



Arrêté municipal n° 2023-12

désignant les emplacements réservés aux livraisons

S.Mo/G.F

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 alinéa 1 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale et L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 relatifs à la police de la circulation du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1^{er} mars 2019 et 2022-478 du 12 décembre 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

VU les arrêtés municipaux n°s 2015-19 du 2 mars 2015 et 2015-68 du 15 mai 2015, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison devant le n° 3 rue, Charles Lauer ;

CONSIDÉRANT que les places de livraisons situées devant le n° 3 Charles Lauer doivent être supprimées au profit de la création de 2 places de taxis communaux de Saint-Cloud ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté municipal permanent n° 2015-19 du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

Les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules utilisés pour la livraison ou pour l'enlèvement de marchandises et ou le stationnement de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, aménagés devant le n° 3 rue Charles Lauer sont supprimés.

Article 2 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au procureur de la République.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera donnée au directeur des services techniques municipaux, au commissaire de police et au responsable de la police municipale, afin, chacun en ce qui le concerne, de le faire appliquer.



Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 23 JAN. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du SARTEL

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 23 JAN. 2023

Numéro :

Où notification de l'acte le :

Acte exécutoire le : 23 JAN. 2023